



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle unique

Question écrite n° 62699

Texte de la question

M. Dominique Paillé remercie M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie des précisions qu'il a apportées concernant l'application de l'article 1647 D du code général des impôts relatif au principe de cotisation minimum de taxe professionnelle unique (TPU). Il en ressort qu'en l'absence de prise en compte par la loi du développement de la TPU, une simple délibération du Conseil communautaire suffit pour déterminer le choix du logement de référence et que rien n'oblige à la consultation de la commission communale des impôts directs de la communauté. Afin d'éviter d'éventuels recours il lui demande s'il ne serait pas opportun que l'article 1647 D soit également applicable à la taxe professionnelle unique.

Texte de la réponse

L'article 1647 D du code général des impôts sur la détermination du logement servant de référence au calcul de la cotisation minimum de taxe professionnelle et sur la réduction de cette cotisation en faveur des assujettis exerçant une activité à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année est, actuellement, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui perçoivent la taxe professionnelle unique en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. En effet, la substitution de l'EPCI à taxe professionnelle unique aux communes membres opérée par l'article 1609 nonies C concerne toutes les dispositions relatives à la taxe professionnelle, à l'exception de celles citées expressément par cet article relatif aux mécanismes de péréquation prévus aux I et II de l'article 1648 A, à l'article 1648 AA et au 3° du II de l'article 1648 B du code général des impôts. Néanmoins, si l'EPCI à taxe professionnelle unique est bien habilité à prendre la délibération prévue par l'article 1647 D du code général des impôts, la consultation de la commission communale des impôts directs n'apparaît plus pertinente dès lors que, d'une part, les communes ne sont plus compétentes en matière de taxe professionnelle et, que d'autre part, le logement de référence retenu a un caractère intercommunal.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62699

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3611

Réponse publiée le : 3 décembre 2001, page 6923